



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réglementation

Question écrite n° 81647

Texte de la question

M. Charles-Ange Ginesy appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les modalités d'application de l'article L. 2333-20 du code général des collectivités territoriales qui ouvre la possibilité aux établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes aux hébergements classés, d'être assujettis à la taxe de séjour, aux mêmes tarifs que les hébergements classés. Cette disposition, tout en étant un progrès significatif du régime juridique applicable à la taxe de séjour, risque de poser des difficultés d'application. En effet, il appartiendra aux maires de décider par arrêté municipal, à quelles catégories d'hébergement, cette équivalence sera applicable. Afin d'éviter les risques de contentieux et de distorsion de concurrence, il lui demande de préciser par voie de circulaire les modalités d'application de cette celle-ci.

Texte de la réponse

Le dispositif d'équivalence vise à doter les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), d'un outil leur permettant d'assurer une équité de traitement pour les hébergements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes aux classements mentionnés dans le code du tourisme. Il permet notamment d'établir des équivalences entre des niveaux de labellisation et un nombre d'étoiles. Toutefois, en cas de contestation de l'équivalence ainsi établie, la collectivité devra être en mesure de fournir les éléments objectifs permettant d'établir cette équivalence, ce qui suppose une mise en relation étroite entre les critères de classement d'Atout France et les critères qu'elle aura retenus. Ce dispositif appelle donc une certaine vigilance afin de prévenir tout risque de contentieux. Il convient de souligner que l'usage du principe d'équivalence demeure optionnel. Par défaut, les hébergements non classés sont taxés selon la tranche tarifaire applicable aux hébergements non classés ou sans classement. Au regard de la diversité des cas envisageables, la publication d'une circulaire ne semble pas l'outil support approprié. Le dispositif mis en place laisse aux élus une grande souplesse dans la collecte d'une taxe affectée au développement touristique de leur territoire.

Données clés

Auteur : [M. Charles-Ange Ginesy](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81647

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [16 juin 2015](#), page 4431

Réponse publiée au JO le : [22 décembre 2015](#), page 10482